



## AVENANT N°20

### AVENANT RELATIF A LA PREVOYANCE

L'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 crée un mécanisme de portabilité des droits en matière de santé et de prévoyance en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Les parties signataires au présent accord conviennent de mettre en œuvre, dans le cadre de la convention collective nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (CCNAMI), ce mécanisme de « portabilité » en faveur des salariés qui viennent de perdre leur emploi.

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PREVOYANCE

Il est intégré un article 9.2.2.3 à la CCNAMI rédigé comme suit :

« Article 9.2.2.3 : *Maintien des droits de prévoyance complémentaire.*

« *En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, un mécanisme de portabilité des droits de prévoyance complémentaire est mis en place dont les conditions sont prévues par les dispositions légales.*

*Le financement du maintien de ces garanties est assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les conditions applicables aux salariés de l'entreprise.*

*L'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 prévoit sous certaines conditions un système de maintien de la garantie frais de santé mise en place dans l'entreprise. Les titulaires de ce droit peuvent en faire la demande dans les six mois suivant la rupture du contrat de travail, du décès du salarié ou le cas échéant suivant la fin de la période de maintien des droits de prévoyance complémentaire prévu par le présent article. »*

#### ARTICLE 2 : FORMALITES

##### Article 2.1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application défini par les articles 1-1 et 1-2 de la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.

Handwritten signatures and initials in black and blue ink: JCP, JP, GY, DW 1.

## Article 2.2: Notification - Entrée en vigueur

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives. Son entrée en vigueur interviendra le lendemain de son dépôt.

## Article 2.3 : Dépôt et Extension

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension auprès de la Direction Générale du Travail dans les conditions fixées par le Code du Travail.

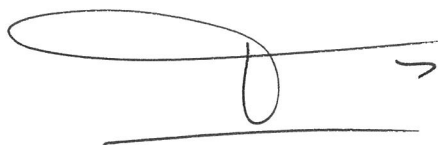
Fait à Paris, le 25 mars 2010

La Fédération Nationale des Syndicats  
de l'Assainissement et de la  
Maintenance Industrielle (FNSA)

H. BUZIANU



Frédéric VERNHES



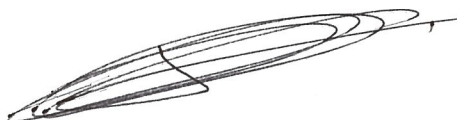
La Fédération Générale des Transports et  
de l'Équipement (FGTE-CFDT)

Waeler Daniel



La Fédération Générale CFTC des  
transports (CFTC)

DUBOIS PATRICE



La Fédération Nationale des Syndicats de  
Transports CGT

GUY YESLE



La Fédération Force Ouvrière du Transport  
(CGT-FO) Péllet Jean-Christophe

